

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE DE MARTIGNARGUES
30360

Délibération du Conseil Municipal
N°2023_030_DE
Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Absents excusés ayant donné pouvoir : VIC Nathalie à PUTSCHER Nadège
FLEURET Gérard à VIC Jérôme

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12.09.2023.

Secrétaire de séance : RIEU Laury

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Objet : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

2. Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services administratif et technique de la commune de Martignargues est fixée comme il suit :

➤ Le service administratif :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail seront différenciées pour permettre à chaque agent du service administratif de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public les mardi et vendredi de 16h30 à 19h00 et le jeudi de 9h00 à 12h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables permettant aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d'un système de pointage, fixés de la façon suivante :

- Plage fixe les mardi et vendredi de 16h30 à 19h00 et le jeudi de 9h00 à 12h00
- Plage variable les mardi et vendredi de 8h00 à 16h30
- Plage variable le jeudi de 8h00 à 9h00 et de 12h00 à 19h00
- Plage variable les autres jours de 8h00 à 19h00

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures pour une période de référence d'un mois de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➤ Le service technique :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes chaque jour, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

3. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai), soit le lundi de la pentecôte.

4. Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures complémentaires ou supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures complémentaires ou supplémentaires seront effectuées par les agents de la commune, **exclusivement sur demande de l'autorité territoriale**. Elles ne seront pas monétisées, et seront récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux complémentaires ou supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité.

Les heures complémentaires ou supplémentaires effectuées à l'initiative des agents ne seront pas comptabilisées et ne seront ni récupérées, ni monétisées.
Elles seront considérées comme définitivement perdues par les agents.

5. Contrôle du temps de travail

Mise en place d'une solution de gestion du temps (badgeuse, pointeuse) pour l'ensemble des agents des différents services de la collectivité.

En fonction des cycles de travail déterminés à l'article 2 de la présente délibération, le temps de travail des agents sera contrôlé par un instrument de décompte du temps, afin de respecter la réglementation sur la durée annuelle du temps de travail en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité Social Territorial rendu en date du 7 septembre 2023, portant sur la réorganisation du temps de travail avec mise en place d'une badgeuse ;

DECIDE

D'adopter la proposition du Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré en séance à Martignargues, le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme, le Maire, Jérôme VIC

